

N° 28.15

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE URGENCE DE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, en vertu des articles 362 et 365 de la loi sur les services de santé publique (42 U.S.C §§ 362 et 365, et le règlement d'application prévu au 42 C.F.R. § 71.40, le 2 août 2021, le directeur du Centre américain de contrôle des maladies (Center for Disease Control, CDC) a publié un avis de *réévaluation de la santé publique et un décret suspendant le droit d'introduire certaines personnes en provenance de pays où existe une maladie contagieuse susceptible d'être mise en quarantaine* (le « décret du titre 42 ») ;

ATTENDU QUE, le décret du titre 42 interdisait la migration vers les États-Unis de "non-citoyens couverts" voyageant depuis le Canada ou le Mexique (quel que soit leur pays d'origine) qui seraient autrement introduits dans un lieu de rassemblement dans un point d'entrée ou un poste de la patrouille frontalière des États-Unis à l'intérieur ou à proximité des frontières terrestres des États-Unis et des frontières côtières adjacentes ;

ATTENDU QUE, même avec le décret du titre 42 en place, un grand nombre de migrants ayant des besoins immédiats en matière de logement et de services sont arrivés dans la ville et l'État de New York au cours des premiers mois de l'année : en mai 2023, la ville de New York, à elle seule, fournissait un logement temporaire à 36 738 migrants de la frontière sud, un nombre qui avait augmenté de 12 279 personnes depuis janvier 2023 ; dont 1 578 personnes de plus en seulement une semaine.

ATTENDU QUE, depuis l'expiration de l'ordonnance du titre 42 le 11 mai 2023, des milliers de personnes supplémentaires ont cherché refuge à New York, la ville de New York étant actuellement responsable à elle seule de l'hébergement de plus de 65 500 migrants ;

ATTENDU QUE l'aide fédérale est essentielle pour soutenir la ville de New York et les autres gouvernements locaux de l'État qui ne disposent pas des infrastructures, des installations et des ressources nécessaires pour répondre à la demande humanitaire immédiate en matière d'hébergement et de satisfaction des autres besoins fondamentaux du grand nombre d'arrivées de migrants ; et

ATTENDU QUE l'arrivée d'un nombre croissant de migrants à la recherche d'un hébergement dans la ville et l'État de New York devrait exacerber une crise humanitaire déjà de grande ampleur et créer une situation d'urgence en cas de catastrophe à laquelle les autorités locales ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, créant une menace pour la santé et la sécurité, qui pourrait entraîner la perte de vies humaines ou de biens ; et

PAR CONSÉQUENT, moi, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, prolonge par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe tel qu'il a été déclaré dans le décret 28, tel qu'il est maintenu dans le décret 28.13, et maintient par la présente les termes, conditions et suspensions contenus dans le décret 28, tel qu'il est maintenu dans le décret 28.13, jusqu'au 1^{er} août 2024.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et le
sceau privé de l'État dans la ville d'Albany, ce
deuxième jour de juillet de l'an deux
mille vingt-quatre.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure